
CONSEIL MUNICIPAL DE TREGARVAN

DATE DE LA CONVOCATION : 2 DECEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 9 DECEMBRE 2024 A 18H00

LISTE DES MEMBRES

Nom	Présents	Excusés	Absents	Procuration
M. CARPENTIER Rémi	X			
Mme GOARZIN Geneviève	X			
Mme STROMBONI Paule	X			
M. LE MENN Jean	X			
M. CAMUS Jean-Michel	X			
Mme MARTIN Isabelle	X			
M. COULOMB Yannig	X			
M. CONGARD Laurent			X	
M. AUFFRET Arthur			X	

Nombre de Membres : 9 - Présents et Représentés : 7 - Quorum : 5

Secrétaire de séance : Mme STROMBONI Paule

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. Carpentier Rémi, Maire, qui ouvre la séance à 18h00.

M. Le Maire donne lecture de l'ordre de jour et soumet au vote l'inscription d'1 nouveau point qui est accepté à l'unanimité.

1- Subventions aux associations 2024

2- Instauration du Compte Epargne Temps

3- M 57 : application de la fongibilité des crédits

4- Convention sur la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols

Motion relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

+ point ajouté :

- Dissolution du GIP Musées de Territoires Finistériens

Questions diverses

M. Le Maire demande l'approbation du dernier compte rendu du conseil municipal du 14 octobre 2024. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-29 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions aux associations tel que ci-dessous :

Association	Subvention 2024
Les Restos du Coeur	50 €
France Alzheimer	50 €
Association Foncière de Remembrement de Trégarvan	1 340 €
Secours Populaire de Châteaulin	50 €
Secours Catholique	50 €
APF France Handicap	50 €
Eau et Rivières de Bretagne	50 €
Solidarité Paysans de Bretagne	50 €
Association Veille en Presqu'île	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à verser les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024-30 : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

Vu l'avis du CST en date du 26 / 11 /2024,

Il est institué dans la collectivité de TREGARVAN un compte épargne temps

- Année d'entrée en vigueur au sein de la collectivité : année 2024 pour les jours générés en 2024, et une première alimentation au mois de janvier 2025
- Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 28/02 de l'année suivante.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 proratisés au temps de travail de l'agent,

L'utilisation du CET :

- L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
- Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- Le transfert du CET (mutation de l'agent) : il n'est prévu aucune convention organisant la compensation financière avec l'ancien ou le nouvel employeur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la proposition ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024-31 : M57 -APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la nomenclature M57 appliquée dans la commune depuis janvier 2024 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du vote du budget,
- Autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-32 : CONVENTION SUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Monsieur le Maire informe que Le PLUi-H devrait être approuvé en conseil communautaire le 10 décembre et exécutoire un mois après l'exécution des formalités de publicité soit fin janvier.

Dès lors les autorisations d'urbanisme de la commune ne seront plus instruites par la DDTM et la commune a la possibilité d'adhérer au service commun ADS de la Communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay.

A cet effet, chaque conseiller a reçu avec sa convocation la proposition de convention de la CCPCP pour en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte que l'instruction des autorisations du droit des sols soit effectuée par la CCPCP dans les conditions prévues par la convention jointe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DELIBERATION N° 2024-33 : DISSOLUTION DU GIP MUSEES DE TERRITOIRES FINISTERIENS

Par délibération en date du 19 novembre 2024, l'assemblée générale du GIP Musées de territoires finistériens a décidé la dissolution anticipée de cet organisme. Cette décision doit être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du GIP.

Le GIP Musées de territoires finistériens, qui regroupe le Musée de l'Ecole rurale en Bretagne, l'Ecomusée des Monts d'Arrée et le Musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec, a été créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, pour répondre aux difficultés rencontrées par les associations et collectivités en charge des trois musées, et en assurer la pérennité.

Dans un souci d'amélioration de l'offre culturelle, il apparaît aujourd'hui opportun d'unifier l'organisation dédiée à la gestion du patrimoine culturel du Finistère et de mettre en cohérence les ressources consacrées à la préservation et à la promotion des sites gérés par le GIP et par l'EPCC Chemins du Patrimoine en Finistère.

La gestion unifiée des musées du Finistère permettra également un meilleur partage de l'expertise des différentes entités et un renforcement de l'attractivité de ces sites patrimoniaux et culturels.

Cette réunion des musées finistériens est prévue au sein de l'EPCC « Chemins du Patrimoine en Finistère », qui doit modifier en amont ses statuts pour permettre l'élargissement de son périmètre. La réunion des musées finistériens nécessite de transférer la gestion des musées du GIP à l'EPCC. Ce transfert sera effectif à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'EPCC, et entraînera la disparition de l'objet du groupement, ce qui implique sa dissolution.

Transfert d'activité

Le transfert de l'activité du GIP au bénéfice de l'EPCC « Chemins du Patrimoine en Finistère » comprendra celui des missions, personnels, contrats et biens du GIP et plus globalement de l'ensemble de ses droits et obligations.

Concernant les missions il s'agit, pour mémoire, à titre principal, des actions suivantes :

- La conservation et l'étude des collections et éléments de patrimoine relatifs aux trois musées dont le GIP a la responsabilité, qu'il conserve en dépôt ou en prêt, ou plus généralement dont la garde lui est confiée ;

- La participation à l'enrichissement des collections susceptibles de bénéficier de l'appellation Musée de France;
- La présentation des collections au public, et la mise en œuvre de programmes pédagogiques et culturels pour assurer un accès de tous à la culture.

Ce transfert sera effectif à la date d'entrée en vigueur des statuts modifiés de l'EPCC « Chemins du Patrimoine en Finistère »

Concernant le personnel, le GIP « Musées de Territoires Finistériens » emploie actuellement 18 agents.

Le transfert du personnel, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du travail, concerne la totalité d'entre eux, sauf celles et ceux qui, le cas échéant, viendraient à quitter la structure préalablement au transfert (ex : rupture conventionnelle) ou à renoncer au transfert.

L'ensemble des marchés et contrats qui seront en cours d'exécution au moment du transfert auront vocation à être résiliés, sauf si le besoin n'est pas couvert par un marché de l'EPCC « Chemins du Patrimoine en Finistère » (auquel cas ils feront l'objet d'un avenant de transfert dans la mesure du possible).

Concernant les aspects financiers, les comptes du GIP seront arrêtés à la date effective du transfert d'activité. Le patrimoine est constitué essentiellement de trésorerie et de biens acquis par le GIP. Un liquidateur sera nommé et chargé de présenter une convention de liquidation au vote des membres du GIP.

En fin de liquidation, le liquidateur convoquera l'assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation du GIP.

L'assemblée générale statuera également sur le compte financier à la date de dissolution du groupement et sur le compte financier de clôture (suite à la période de liquidation) présenté par le liquidateur.

Concernant la liquidation, un liquidateur sera désigné par l'assemblée générale.

Le liquidateur agira en tant qu'ordonnateur lors des opérations de liquidation du GIP.

Il devra réaliser les actes suivants :

- Réalisation de l'ensemble des formalités nécessaires à la dissolution, en coopération avec le comptable du GIP, notamment l'apurement des dettes et des créances du groupement ;
- Réalisation des dernières répartitions entre financeurs à l'issue des dernières obligations contractuelles du groupement ;
- Transmission à l'autorité de tutelle des actes nécessaires ;
- Le cas échéant, tout acte nécessaire à la gestion des personnels du GIP « Musées de Territoires Finistériens » lié à leur transfert effectif au sein de l'EPCC « Chemins du Patrimoine en Finistère » ou à leur licenciement ;
- Aux effets ci-dessus, payer tous contrats et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien la liquidation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de dissolution anticipée du groupement d'intérêt public Musées de territoires finistériens,

- De donner tous pouvoirs au représentant de la commune pour porter un vote favorable aux délibérations relatives à la dissolution de l'entité,
- D'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
-

MOTION N° 2024-1 : relative à la protection des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGARVAN

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts et son interprétation fluctuante par la jurisprudence font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022 qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflits d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général pour le compte de la collectivité où il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée Nationale.

QUESTIONS DIVERSES.

Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAENR) : il n'est proposé que du photovoltaïque sur tous les toits des bâtiments (sauf église et mairie). La carte est tenue à disposition du public jusqu'au 15 janvier 2025. Après cette date, la carte sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Tout l'ancien mobilier de la salle a été vendu localement.

Les vœux de la municipalité à la population auront lieu le samedi 25/01/2025 à 11h00.

L'association Var an Aod a délégué Monsieur Nicolas Riquois pour présenter sa demande d'installation d'un rack à la Cale tel que l'avaient souhaité les conseillers lors de la précédente réunion. Cette demande sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de conseil.

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 19H10.